

Canard



Juillet-Août 2021



**DES TERRITORIAUX
DU GRAND EST**

ACTUS

Congé de paternité

Prime de départ à la retraite

Vos questions – Nos réponses

Edito



Chers lecteurs,

Nous vous souhaitons de bonnes vacances, bien méritées, reposantes et réparatrices.

Nous nous donnons rendez-vous en septembre, dans la prochaine édition du « Canard des Territoriaux », pour la rentrée qui s'annonce animée... et pour toutes celles et ceux qui restent dans la région :

« Allez Guete » !



Cécile WATTRON a rejoint l'équipe de l'Union Départementale 67 UNSA Territoriaux depuis le 14 juin 2021.

UD67 : Cécile peux-tu te présenter ?

Après un BTS Commerce et deux ans de formation aux métiers de l'assurance, j'ai travaillé pendant 10 ans pour la *Compagnie Generali France*. En 2003, après mon troisième enfant, j'ai choisi de faire un virage à 360 degrés et me suis plongée corps et âme dans la Fonction Publique Territoriale au travers d'un métier difficile et passionnant : celui d'ATSEM.

Au fil des années, je me suis aperçue de la richesse et de l'engagement que requiert ce métier et de la difficulté de faire reconnaître son évolution. C'est pourquoi en 2018 j'ai souhaité me présenter aux élections du personnel pour l'**UNSA** afin de siéger au CT, CHSCT et en CAP, puis j'ai décidé en juin 2021 de m'engager de façon permanente à l'**UNSA Territoriaux du Bas-Rhin** et de mettre au service des agents mon expérience et ma détermination à les défendre.



Cécile WATTRON

● CONGÉ DE PATERNITÉ : AU MOINS 25 JOURS À COMPTER DU 1^{er} JUILLET

À compter du 1^{er} juillet 2021, le congé de paternité et d'accueil de l'enfant jusqu'à présent prévu pour une durée de 11 jours calendaires consécutifs est porté à 25 jours fractionnables pour une naissance simple et de 18 à 32 jours en cas de naissances multiples. **Il est applicable pour les enfants nés à partir du 1^{er} juillet 2021 ou nés avant mais dont la naissance était supposée intervenir à partir de cette date.** Le congé doit être pris dans un délai de 6 mois suivant la naissance de l'enfant.



- [Décret n° 2021-574 du 10 mai 2021 relatif à l'allongement et à l'obligation de prise d'une partie du congé de paternité et d'accueil de l'enfant.](#)
- Les modalités : [JO du 12 mai 2021.](#)



● PRIME DE DÉPART À LA RETRAITE DANS LA FPT

Dans une réponse ministérielle du 8 juin 2021 à une [question écrite posée par un parlementaire à la demande de l'UNSA Territoriaux](#),



d'octroyer aux agents territoriaux une indemnité de départ en retraite à l'image de ce qui existe pour le secteur privé, le Gouvernement précise que c'est possible !

« Les employeurs territoriaux disposent de la possibilité de valoriser la valeur professionnelle, l'investissement personnel ou la contribution au collectif de travail d'un agent proche de l'âge de départ à la retraite dans le cadre du complément indemnitaire annuel constituant la seconde part du régime indemnitaire, l'IFSE, donc tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). »

L'**UNSA Territoriaux** vous conseille :

N'hésitez pas à faire valoir cette possibilité auprès de votre collectivité !



Voir en ligne :

[Texte de la question et texte de la réponse](#)



Nous contacter :
UNSA TERRITORIAUX
UNION DÉPARTEMENTALE DU BAS-RHIN
UNION RÉGIONALE GRAND EST
19, Rue des Vignes
67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN
Tél. 03 88 24 11 09 Mail : unsa67@orange.fr

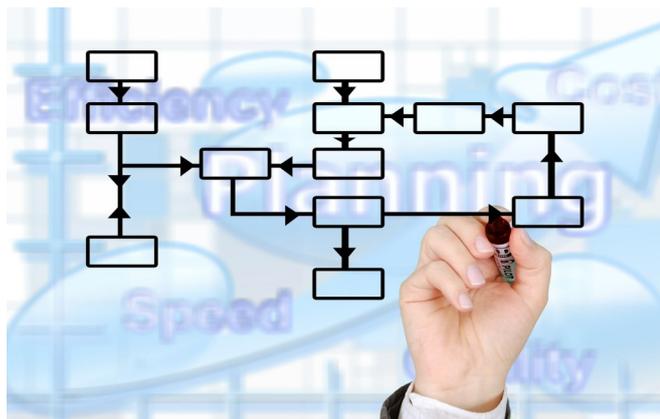
**UNION RÉGIONALE
GRAND EST**

Permanences téléphoniques :
Tous les jours ouvrés (du lundi au vendredi) : 8h30 - 12h00 et 13h30 - 17h00



L'ADMINISTRATION D'UNE COLLECTIVITÉ OU D'UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC DOIT MOTIVER LES DÉCISIONS INDIVIDUELLES DÉFAVORABLES OU DÉROGATOIRES À L'ENCONTRE D'UN AGENT

Une décision non motivée peut entraîner son annulation par le Tribunal Administratif saisi d'un recours en ce sens.



1 - La notion de décision :

Une décision défavorable peut être explicite (clairement exprimée par écrit) ou implicite (absence de réponse écrite). Pour être effective, le signataire de la décision doit disposer d'une délégation de signature ou de fonction.

2 - Les décisions concernées :

Toute décision de refus d'un droit (ex : attribution d'une NBI), de sanction disciplinaire, de refus de congés, etc... doit faire l'objet d'une justification des raisons du refus.

Concrètement, la décision de l'autorité doit comporter de façon explicite **des éléments clairs, précis et adaptés aux faits de l'affaire**. Elle ne doit pas seulement mentionner la loi ou le décret sans autre explication.

3 - Si la motivation de la décision n'est pas communiquée immédiatement :

L'agent peut la demander par courrier recommandé (pour avoir une preuve de l'envoi) dans les 2 mois du recours contentieux. L'administration doit lui communiquer les motifs de la décision dans le délai d'un mois suivant sa demande.



Cette demande de motivation a pour effet de prolonger légalement les délais de recours contre la décision initiale non motivée.

4 - Deux hypothèses à la suite d'une demande de motivation :

- En cas de silence de l'administration, **ce-lui-ci est assimilé à un refus**. A l'issue du délai d'un mois précité, l'agent peut déférer la décision initiale dans le délai des deux mois en soulignant, en plus des autres doléances, l'absence de motivation de l'acte et en demandant au Tribunal de constater son illégalité.

- **En cas de refus explicite**, ou de courrier ne répondant pas directement à la demande



ou de motivations erronées, l'intéressé peut dans le délai de deux mois du recours contentieux suivant le courrier reçu, déposer une demande d'annulation de l'acte initial contesté devant le Tribunal administratif contestant notamment l'argumentaire de l'administration.

Pour en savoir plus sur [l'obligation de motivation d'une décision administrative](#)



Retrouvez-nous sur notre site pour toute l'actualité concernant les Territoriaux :

[UNSA TERRITORIAUX 67 \(e-monsite.com\)](http://UNSA TERRITORIAUX 67 (e-monsite.com))



Faites un geste pour l'environnement : après avoir lu ce bulletin, ne le jetez pas ! Partagez-le !



VOS QUESTIONS - NOS RÉPONSES

Pascale C. : *Si j'effectue des heures supplémentaires, ai-je droit à des congés supplémentaires ?*

UNSA : NON, seules sont prises en compte, pour le calcul de la durée du congé annuel auquel peut prétendre un agent territorial, ses obligations hebdomadaires de service à l'**exclusion des heures supplémentaires qu'il a éventuellement effectuées (CAA Lyon 20 juin 2017 n°15LY02438)**. Cependant, si la collectivité a institué, par délibération prise après avis du comité technique, l'indemnité horaire pour travaux supplémentaire (IHTS), l'agent pourra prétendre, selon les termes de la délibération, à une compensation des heures supplémentaires sous forme de repos compensateur ou, à défaut, à une indemnisation.

En savoir plus...



- [Article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984](#)
- [Article 2 du décret n°91-2875 du 6 septembre 1991](#)
- [Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002](#)

Julie R. : *Un agent radié, mis à la retraite pour invalidité, peut-il percevoir des allocations chômage ?*

UNSA : OUI, cette perte d'emploi est involontaire ([décret 2020-741 du 16 juin 2020](#)) et elle ouvre droit aux allocations chômage si l'intéressé(e) remplit toutes les conditions d'attribution.

Paul S. : *Un agent à temps non complet peut-il bénéficier d'un temps partiel de droit ?*

UNSA : OUI, l'agent à temps non complet peut bénéficier du temps partiel de droit dans les conditions et selon les quotités identiques à celles des agents à temps complet ([article 5 du décret 2004-777 du 29.07.2004](#) - [article 60 bis de la loi 84-53 du 26.01.1984](#)). En revanche, il ne peut pas bénéficier du temps partiel sur autorisation puisque cette modalité de la position d'activité ne concerne que les agents nommés sur des emplois permanents à temps complet ([article 10 du décret 91-298 du 20.03.1991](#)).



Joseph B. : *Est-ce qu'un «solde de tout compte» doit obligatoirement être établi lors de la rupture du contrat d'un agent contractuel de droit public ?*

UNSA : NON. Il s'agit d'une obligation prévue par le Code du Travail pour les agents de droit privé (article L1234-20 du Code du Travail). Cependant, à l'expiration du contrat, l'autorité territoriale doit délivrer à l'agent un certificat précisant :

- La date de recrutement de l'agent et celle de fin de contrat
- Les fonctions occupées par l'agent, la catégorie hiérarchique dont elles relèvent et la durée pendant laquelle elles ont été effectivement exercées
- Le cas échéant, les périodes de congés non assimilées à des périodes de travail effectif ([article 38 du décret n°88-145 du 15 février 1988](#)).

Elle devra également délivrer une attestation employeur destinée à Pôle Emploi. **A compter du 1^{er} juin 2021, Pôle Emploi demande de privilégier la voie dématérialisée pour transmettre les attestations employeurs, l'autorité peut donc la transmettre directement et remettre une copie à l'agent sur demande.**



Equipe de rédaction et de conception graphique :

Sylvie WEISSLER,
Lucienne BRASSEUR, Gaby LEGROS,
Laetitia MEIER, Philippe KRAUSS,
Cécile WATTRON

Rejoignez-nous :

Téléchargez sur notre site : rubrique
« **Infos pratiques / Comment adhérer ?** »
(ou cliquez sur les liens ci-dessous) :

Le [BULLETIN D'ADHÉSION](#)
Le [FORMULAIRE SEPA](#)



Sachez que :

La cotisation syndicale ouvre droit systématiquement à un **crédit d'impôt égal à 66 %** du montant annuel cotisé ([article 23 de la loi n° 2012-1510](#)).

Photo de couverture : Ciboulette et menthe du potager - Été 2021

